



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement

Société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC carrière lieu-dit « Sarrazin » à Saint-Martin-de-Coux

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Modification des conditions d'exploitation

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-1895-DRCTE/BAE du 15 septembre 2017 autorisant la société IMERYS REFRACTORY MINERALS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables au lieu-dit « Sarrazin » sur la commune de Saint-Martin-de-Coux (17360) pour une durée de 20 ans, remise en état incluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-1865 du 15 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats concernant l'ouverture de la carrière précitée ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas du 18 janvier 2023, présentés par le maître d'ouvrage « société IMERYS MINERALS REFRACTORY CLERAC », reçu complet le 19 janvier 2023, relatif au projet de modification des conditions d'exploitations ;

Considérant que la modification demandée relève de la catégorie n° 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;

Considérant que le périmètre de l'aire autorisée reste inchangé ;

Considérant la nature du projet de modification :

- le tonnage annuel moyen actuellement autorisé pour le sable de 90 000 t va être porté à 100 000 tonnes pour les années restantes ;
- le tonnage annuel maximal actuellement autorisé pour l'argile et le sable de 100 000 va être porté à 150 000 tonnes pour les années restantes ;
- l'augmentation du trafic de 5 rotations par an pour le sable sur 200 jours et de 20 camions pour l'argile sur 140 jours d'activités ;
- le déplacement d'anciens châtaigniers présentant un potentiel écologique fort (gîtes de chiroptère) gelant actuellement un gisement non négligeable,
- la modification du périmètre d'extraction en l'augmentant de 8 481 m²
- l'augmentation de la superficie à défricher de 0,5 ha ;
- la modification du phasage d'exploitation ;
- l'actualisation du montant des garanties financières ;
- l'actualisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ;
- la modification des conditions de remise en état de la carrière ;
- l'exploitation d'une installation de crible mobile d'une puissance de 60 kW ;
- l'abandon de la création d'un chemin prévu, au niveau de la futaie de châtaigniers, en remplacement du chemin initialement détruit.

Considérant la localisation du projet :

- à 900 m du bourg de la commune de Saint-Martin-de-Coux et accessible depuis la RD 159 puis par une emprise privée ;
- dans le massif forestier de la Double ;
- en zone de répartition des eaux au sein du Bassin hydrographique Isle ;
- les habitations les plus proches se trouvent à moins de 100 mètres à l'Est du site ;
- la « Vallée du Lary et du Palais » situé à 2 km à l'Ouest du site.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le déplacement d'anciens châtaigniers présentant un potentiel écologique fort (gîtes de chiroptère) au Nord-Ouest du site dont la reprise est estimée à 95 % ;

- les impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement ;
- le réaménagement d'une piste en prairie sèche ;
- les aménagements de chemins prévus par l'exploitant : création d'un chemin longeant la limite Est du périmètre, aménagement d'une piste reliant le chemin à l'Ouest et celui au nord du site ;
- la surface de compensation des parcelles définitives de 76,26 ha en cours de rétrocession au Conservatoire d'Espaces Naturels de la Nouvelle-Aquitaine ;
- la compensation du non évitement de la zone de la futaie des Châtaigniers, sur la base du ratio retenu dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, par la mise en place de 1 ha de boisement et 0,7 ha de milieux ouverts supplémentaires.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1^{er} - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Sarrazin » sur la commune de Saint-Martin-de-Coux (17360), présenté par le maître d'ouvrage « société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC », **n'est pas soumis à évaluation environnementale**,

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de la Carrière située au lieu-dit « Sarrazin » sur la commune de Saint-Martin-de-Coux (17360), présenté par le maître d'ouvrage « la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC » relève de l'article R.181- 46 II du Code de l'environnement

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-maritime

La Rochelle, le 23 février 2023

Pour le préfet de la Charente-Maritime
Pour la Directrice Régionale empêchée,
Par subdélégation
Le Chef de l'unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres



Charles-Henri TAVEL

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à : Monsieur le préfet de la Charente-maritime Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 Poitiers</p>